

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24365170

Déposé
20-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0831139748

Nom(en entier) : **A'TOUT FER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue du Monument (POT) 13
: 7760 Celles**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

« A'TOUR FER »

Société coopérative

7760 Celles (Pottes), Rue du Monument 13

Numéro d'entreprise : 0831.139.748 – RPM Hainaut, division Tournai

EXTRAIT

D'un procès-verbal dressé par Maître Justine TUYTTENS, Notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « DEWASME, TUYTTENS, LENOBLE, Notaires associés », de résidence à Celles (Velaines), en date du 14 février 2024, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « A'TOUR FER », ayant son siège à 7760 Celles (Pottes), Rue du Monument 13 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1°) Première résolution : Reformulation de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs et discussions sur le rapport de l'organe d'administration

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé comme suit :
(on omet)

- 3. Article 3 : Finalité coopérative, valeurs, but et objet

1. Finalité coopérative et valeurs

1. La Société poursuit les finalités coopératives suivantes :

- Permettre à des personnes précarisées et/ou éloignées du monde du travail de retrouver un emploi et de les réinsérer dans la vie socio-professionnelle ;
- Favoriser leur apprentissage de la vie en entreprise (rythme de travail, respect des règles, organisation, etc.) et l'éventuelle élaboration d'un nouveau projet professionnel ;
- Mise en place d'un encadrement et d'un accompagnement adapté visant à faciliter ce nouveau développement professionnel et à valoriser ces personnes ;
- Collaboration entre les différents acteurs de la réinsertion socio-professionnelle.

La Société organise ses activités dans le cadre de l'économie sociale et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- Autonomie de gestion ;
- Processus de décision démocratique ;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

1. But

1. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.
2. La Société n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires.
3. Voulant se donner une finalité sociale et, conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer ».

1. Objet

1. Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités portant sur :
 - Toutes activités de reprises dans la législation des titres services ;
 - L'aide aux Personne du troisième Age et l'aide aux Personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
 - L'assistance aux Personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;
 - L'accompagnement de Personnes isolées ;
 - Tous travaux d'entretien ou de jardinage de l'habitat de particuliers ou de petites ASBL, sans que cette énumération soit limitative ;
 - Toutes opérations de nettoyage et/ou d'entretien d'immeubles, de toutes surfaces industrielles, commerciales, de bureaux, d'entreprises, sans que cette énumération ne soit limitative ;
 - Dans cette perspective, la société pourra prêter tous les services en matière d'étude, de conseil, d'analyses, de recherches, sur tous les plans, notamment, relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique, le développement de tous les services d'aide aux Personnes, la reconversion, la fusion, le groupement, la restructuration de sociétés et d'entreprises, dans lesquelles la société pourra prendre des participations ou avec lesquelles elle pourra s'associer.

1. La Société peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

2. En vue de réaliser son objet, la Société peut constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

3. La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser et favoriser les activités économiques et/ou sociales d'autres personnes morales ou entreprises par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à créer, et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

4. Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but décrit ci-avant.

1. Charte

1. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

1. Règlement d'ordre intérieur

1. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale. Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvé par l'assemblée générale.

2. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;

- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale. »

(on omet)

2°) Deuxième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3°) Troisième résolution : Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit six cent quinze euros (615 EUR), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

4°) Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, FINALITE, VALEURS, BUT, OBJET ET DUREE

1. Article 1 : Dénomination

1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
2. Elle est dénommée « A'TOUT FER ».
3. Tous les actes, annonces, factures, publications, lettres, notes de commandes, site internet et autres document émanant de la Société, doivent mentionner la dénomination et forme légale. La dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

2. Article 2 : Siège

1. Le siège est établi en Région Wallonne.
2. Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
3. La Société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. Article 3 : Finalité coopérative, valeurs, but et objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Finalité coopérative et valeurs

1. La Société poursuit les finalités coopératives suivantes :

- Permettre à des personnes précarisées et/ou éloignées du monde du travail de retrouver un emploi et de les réinsérer dans la vie socio-professionnelle ;
- Favoriser leur apprentissage de la vie en entreprise (rythme de travail, respect des règles, organisation, etc.) et l'éventuelle élaboration d'un nouveau projet professionnel ;
- Mise en place d'un encadrement et d'un accompagnement adapté visant à faciliter ce nouveau développement professionnel et à valoriser ces personnes ;
- Collaboration entre les différents acteurs de la réinsertion socio-professionnelle.

La Société organise ses activités dans le cadre de l'économie sociale et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
- Autonomie de gestion ;
- Processus de décision démocratique ;
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.

1. But

1. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société.
2. La Société n'est pas destinée à l'enrichissement de ses actionnaires.
3. Voulant se donner une finalité sociale et, conformément à l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, les activités visées ci-dessous ont pour but de procurer du travail aux personnes demandeuses d'emploi de la région pas, peu ou moyennement qualifiées et/ou exclues des circuits traditionnels de l'emploi ou dites « particulièrement difficiles à placer ».

2. Objet

1. Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités portant sur :

- Toutes activités de reprises dans la législation des titres services ;
- L'aide aux Personne du troisième Age et l'aide aux Personnes à mobilité réduite ou handicapées ;
- L'assistance aux Personnes malades, invalides ou souffrant d'infirmité de toutes sortes ;
- L'accompagnement de Personnes isolées ;
- Tous travaux d'entretien ou de jardinage de l'habitat de particuliers ou de petites ASBL, sans que cette énumération soit limitative ;
- Toutes opérations de nettoyage et/ou d'entretien d'immeubles, de toutes surfaces industrielles, commerciales, de bureaux, d'entreprises, sans que cette énumération ne soit limitative ;
- Dans cette perspective, la société pourra prêter tous les services en matière d'étude, de conseil, d'analyses, de recherches, sur tous les plans, notamment, relatives à la mise sur pied, l'organisation, la gestion, la logistique, le développement de tous les services d'aide aux Personnes, la reconversion, la fusion, le groupement, la restructuration de sociétés et d'entreprises, dans lesquelles la société pourra prendre des participations ou avec lesquelles elle pourra s'associer.

1. La Société peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

2. En vue de réaliser son objet, la Société peut constituer un patrimoine immobilier et mobilier via des achats, pourra en assurer la gestion, la restauration, la mise en valeur, l'expertise, la vente et le courtage d'immeubles bâtis ainsi que la construction d'immeubles.

3. La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser et favoriser les activités économiques et/ou sociales d'autres personnes morales ou entreprises par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes personnes morales ou entreprises existantes ou à créer, et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

4. Les activités prévues par l'objet sont consacrées au but décrit ci-avant.

1. Charte

1. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

2. Règlement d'ordre intérieur

1. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale. Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvée par l'assemblée générale.

2. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

1. Article 4 : Durée

1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
2. La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

1. Article 5 : Emission des actions – Apports – Conditions d'admission

a) Emission initiale

1. La Société a émis trois cent septante-deux (372) actions, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

b) Apports

1. A l'exception des actions et des obligations représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres.

c) Conditions d'admission – agrément

1. Sont agréées comme actionnaires :

- 1/ les signataires de l'acte constitutif en qualité de fondateur,
- 2/ les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes :

1. Être agréées par l'organe d'administration. Celui-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout actionnaire supplémentaire, en fonction des besoins et des intérêts de la société. La personne qui n'a pas été agréée par l'organe d'administration, pourra se pourvoir en appel en introduisant un recours auprès de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Celle-ci devra se prononcer à bulletin secret, à la majorité simple (soit le plus grand nombre de voix).

2. Souscrire le nombre d'actions exigé pour devenir actionnaire et les libérer d'un quart au moins. Ceci emporte l'adhésion du nouvel actionnaire aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de la société et sera constaté par la signature du registre des actionnaires dressé selon l'article 6:25 du Code des sociétés et des associations.

1. Chaque membre du personnel a la possibilité de devenir actionnaire, à condition de jouir de la pleine capacité civile et d'être engagé sous contrat de travail depuis au moins six mois au sein de la société.

L'information précise que dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir actionnaire, sa demande doit être adressée par lettre recommandée à l'organe d'administration. Ce dernier ne peut pas refuser l'admission d'un membre du personnel.

1. Tout titulaire d'actions respecte les statuts de la société, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la société.

2. La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires.

3. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

4. L'organe d'administration motive toute décision de refus.

d) Emission(s) ultérieure(s)

1. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

2. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

1. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

1. Nature des actions

1. Les actions sont nominatives.
2. Elles portent un numéro d'ordre.

2. Libération

1. Chaque action doit être libérée au minimum d'un quart.

2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'assemblée générale décide souverainement des appels de fonds complémentaires. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard aux versements appelés, doit verser à la société un intérêt, calculé au taux d'intérêt légal, majoré de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

3. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

3. Indivision – démembrement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
2. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice des droits afférents aux actions, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

1. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

1. Restriction générale

1. Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté.

2. Cession aux tiers

1. Toutefois, après agrément écrit de l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts.

1. Article 8 : Responsabilité limitée

1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. La responsabilité des actionnaires est donc limitée.

2. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

1. Sortie

1. Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
2. Lorsqu'un membre du personnel n'est plus lié par la société en vertu d'un contrat de travail, il perd de plein droit sa qualité d'actionnaire, un an après la fin de son contrat. Il a droit au remboursement de sa ou ses action(s) dans les conditions prévues par les présents statuts. L'accord de l'organe d'administration n'est pas requis.
3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

4. La décision de remboursement des actions prise par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport.

2. Démission

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. *Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :*

- *durant les six premiers mois de l'exercice social ,*
- *à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.*
- 1. *Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.*
- 2. *De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.*
- 3. *La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.*
- 4. *En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.*
- 5. *La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.*

1. **Exclusion**

- 1. *La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils cessent de remplir les conditions d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 6:123 du Code des sociétés et des associations.*
- 2. *Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.*
- 3. *L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration.*
- 4. *L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.*
- 5. *La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.*

2. **Remboursement des actions**

- 1. *L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.*
- 2. *Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.*
- 3. *En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.*

3. **Publicité**

- 1. *L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.*
- 2. *L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.*

1. **Article 10 : Registre des actionnaires**

- 1. *La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.*
- 2. *L'admission d'un actionnaire, la cession ou la transmission des actions est constatée et rendue opposable à la société et aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires.*
- 3. *Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.*
- 4. *Le registre indique :*

- *le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;*
- *pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire ;*

- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

1. Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

1. Article 11 : Emission d'obligations

1. Sur décision de l'organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. Il détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

1. Article 12 : Administration

1. Nomination - révocation

1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'assemblée générale, pour une durée déterminée ou indéterminée. L'organe d'administration est exclusivement composé de personnes physiques n'étant ni conjoints ni cohabitants légaux d'autres administrateurs au sein dudit organe d'administration, ayant entre elles aucun lien de parenté aux premier et deuxième degrés.

2. Par dérogation à l'article 12.1., peuvent siéger à l'organe d'administration en tant que personnes morales les investisseurs institutionnels et notamment la Sowescom devenue W.alter.

3. L'organe d'administration doit compter au minimum 5 personnes.

4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

5. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des trois quarts des actionnaires présents ou représentés, sans préavis et sans devoir motiver sa décision. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

6. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

2. Convocation

1. L'organe d'administration se réunit sur convocation, aussi souvent que l'intérêt social l'exige.

2. L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

3. Les convocations sont faites par voie électronique et contiennent l'ordre du jour.

4. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion de l'organe d'administration.

3. Fonctionnement

1. Les administrateurs forment un organe d'administration, statuant collégialement.

2. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

3. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre de l'organe d'administration.

4. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi. Celui-ci ne pourra prendre part au vote.

4. Quorums

1. L'organe d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, l'organe d'

administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

5. Procédure écrite

1. Les décisions de l'organe d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit.

6. Pouvoir de l'organe administration

1. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

7. Délégation

1. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

2. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

3. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

4. L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont membres du conseil d'administration, la rémunération ne peut consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence limités, décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

8. Représentation

1. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, sans devoir justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement,

2. Quant aux engagements contactés au nom de la Société, chaque administrateur fait précéder sa signature de la mention « pour la société », ce qui peut également être apposé au moyen d'une griffe ou d'un cachet.

1. Article 13 : Rémunération

1. Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

2. Article 14 : Surveillance

1. Chaque actionnaire dispose du droit d'investigation individuel.

2. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent se faire assister par un expert-comptable externe.

3. Tant que la Société n'est pas tenue par la loi, elle ne sera pas dotée de commissaire.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

1. Article 15 : Composition - Pouvoirs

1. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

2. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires. Elles s'imposent à tous les actionnaires qui seront soumis aux statuts et aux règlements d'ordre sociaux par le fait de leur admission.

3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

2. Article 16 : Convocation – Assemblée annuelle

1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour.

2. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège ou en

tout autre endroit indiqué dans la convocation.

3. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures, au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

4. L'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration ou sur demande des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

5. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

6. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi et selon les modalités prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

7. La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

8. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

1. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

1. Article 17 : Tenue de l'assemblée - Bureau

1. L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé ou le plus ancien en fonction.

2. Article 18 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

1. A chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les actionnaires présents ou représentés.

2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

3. Hormis les cas prévus à l'article 19, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf si une majorité spéciale est prévue par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

1. Article 19 : Modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la société

1. Modification des statuts en général, modification du Règlement d'Ordre Intérieur et modification des droits attachés aux classes d'actions

1. Conformément aux articles 6:85 et 6:87 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts et sur les modifications des droits attachés aux classes d'actions, que si les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises. Pour les modifications aux statuts, les modifications proposées doivent être mentionnées de manière précise dans la convocation.

2. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

3. Une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

4. Les articles 19.1 à 19.3 sont également applicables en cas de modifications du Règlement d'ordre intérieur.

2. Modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société

1. Conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée

générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises.

2. Si cette dernière condition n'est pas respectée, sauf disposition statutaire contraire, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires présents ou représentés.

3. Une modification n'est admise que si elle réunit au moins les quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

1. Article 20 : Droit de vote

1. Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il a d'actions.

2. Toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'assemblée générale. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

1. Article 21 : Procuration

1. Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit actionnaire, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs assemblées et y voter en son lieu et place. Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentées par leur mandataire et administrateur, même non actionnaire.

2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2. Article 22 : Prorogation

1. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

3. Article 23 : Procès-verbaux et extraits

1. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

1. Article 24 : Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

2. A la fin de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

3. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

4. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

2. Article 25 : Affectation du résultat

1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

2. Le bénéfice net sera affecté comme suit : cinq pour cent (5%) par an sera remis en réserve, après affectation à la réserve légale, le solde sera réparti et affecté suivant la hiérarchie suivante :

1. Promouvoir l'emploi de personnes fragilisées sur le marché du travail,
2. Assurer la formation et l'insertion professionnelles de personnes souffrant d'un manque ou d'une absence de qualification,
3. Promouvoir la participation de ces personnes à la gestion de leur milieu de travail et de l'

entreprise.

1. Conformément à l'article 8:5, §1, 2° du Code des sociétés et des associations, la Société ne peut allouer qu'un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole ou en vertu de toutes autres dispositions en vigueur applicable aux sociétés coopératives agréées comme entreprises sociales.

2. De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

3. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

4. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

5. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROCEDURE DE SONETTE D'ALARME

1. Article 26 : Dissolution

1. La société est dissoute notamment par la réduction de nombre des actionnaires en-dessous du minimum légal.

2. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts à l'article 19 des présents statuts.

3. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

4. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, l'organe d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

5. Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé sur les actions, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale.

6. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

2. Article 27 : Procédure de sonnette d'alarme

1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

2. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

3. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Article 28 : Rapports spéciaux

1. L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

1. Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

2. Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

1. Article 29 : Droit commun

1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

2. Article 30 : Interprétation

1. Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

3. Article 31 : Election de domicile

1. Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes. »

5°) Cinquième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7760 Celles (Pottes), Rue du Monument 13.

6°) Sixième résolution : Pouvoirs à conférer aux administrateurs pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes aux présentes modifications.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge, le 20/02/2024

Maître Justine TUYTTENS, Notaire associé à Celles (Velaines)

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte ;
- statuts coordonnés conformes